

REGLEMENT INTERIEUR RPI GENSAC/GARONNE - LE PLAN - ST MICHEL 2023 / 2024

Le règlement type départemental est le règlement en vigueur sur le RPI. Il est consultable dans les trois écoles et sur Internet :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Scolarite/52/3/Reglement_type_departemental_mars_2018_935523.pdf

Ce texte est un condensé de ce règlement propre au fonctionnement des trois écoles du RPI.

TITRE 1 - INSCRIPTION ET ADMISSION

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ; les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée scolaire et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause, seront admis en PS.

Toutefois, l'admission peut être prononcée au profit des enfants (TPS) selon un projet de scolarisation personnalisé ayant pour objectif le respect des rythmes chrono biologiques de l'enfant et déterminant des modalités de scolarisation particulières (rentrée retardée, scolarisation à mi-temps...)

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes d'enfants étrangers.

L'inscription se déroule en mairie. Un certificat d'inscription est délivré aux parents.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école dans la limite des places disponibles, sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de chaque commune,
- du livret de famille,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale (spécifique à chaque vaccin concerné).

Les vaccins obligatoires pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2018 :

En plus du DTP, les vaccins devenus obligatoires au 1er janvier 2018, sont les suivants : la coqueluche, les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, l'hépatite B, les infections invasives à pneumocoque, le méningocoque de sérogroupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

En l'absence de justificatif à l'arrivée de l'enfant, un accueil provisoire de 3 mois peut être envisagé.

- du certificat de radiation (pour les élèves déjà scolarisés).

L'application informatique "Onde" gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) relatifs aux informations concernant leurs enfants recensés sur le fichier.

Dans le cadre du RPI, lorsque l'enfant change d'établissement, les parents doivent l'inscrire à la Mairie de la commune de cette école.

TITRE 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 Dispositions générales

L'école est obligatoire à partir de 3 ans.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative (fréquentation selon le contrat établi entre l'école et la famille pour les élèves de PS).

2.2 - Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Les absences doivent être signalées par avance par écrit ou le plus rapidement possible par les parents (téléphone). Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs par écrit dans le cahier de liaison avec production, le cas échéant, d'un certificat médical (maladie contagieuse, ou soins particuliers pour fractures, douleurs, difficultés à se déplacer...) À la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel (maladie de l'enfant, événement au niveau familial, problème lié au transport) ; toute autre absence sera notifiée par la famille, à l'Inspecteur d'Académie.

2.3 - Horaires d'ouverture

Ecole de LE PLAN : 9h00/12h00-14h00/17h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ecole de ST MICHEL : 9h15/12h15-13h45/16h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ecole de GENSAC/GARONNE : 9h15/12h15-13h45/16h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les parents veilleront à respecter les horaires d'entrée et de sortie, tout retard répété sera signalé à l'Inspection Académique.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Charte : une charte de bon usage des TICE (Technologies de l'information et de la communication) dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

Interdiction des téléphones mobiles et appareil de communication : comme le prévoit la loi du 3 août 2018, l'utilisation des portables par les élèves est interdite dans l'enceinte de l'école, à l'exception des élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant nécessitant des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication (appareil permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie, par exemple). La loi permet l'utilisation pédagogique des téléphones mobiles ou tablettes sous la responsabilité de l'équipe enseignante. En cas d'utilisation, le portable sera confisqué et rendu aux parents.

Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) : les horaires et les jours des APC ont été définis lors d'un conseil des Maîtres par les enseignants de chaque classe. (Voir annexe APC)

Droit à l'image : Le droit à l'image est la prérogative reconnue à toute personne de s'opposer à la reproduction et la diffusion de son image ou de celle de ses enfants mineurs. L'article 9 du code civil offre à chacun le « droit au respect de sa vie privée ». Il est interdit de prendre des photos lors des sorties scolaires sauf avec le matériel prévu par l'équipe enseignante. Lors des spectacles, les prises de vues seront sous l'entière responsabilité des familles sachant que la diffusion doit rester dans le cadre privé. L'équipe enseignante se décharge de l'utilisation faite de ces captations.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1 - Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 [remplacé par l'article L 212-15 du code de l'éducation] qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. L'entrée de l'école est interdite durant les heures scolaires à toute personne étrangère au service.

4-2- Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Les couchages utilisés pour les temps de repos sont fournis par la famille et doivent être propres et en bon état. Ils sont rendus régulièrement aux familles.

4-3- Sécurité

Aucun médicament ne peut être administré à l'école par les enseignants comme par le personnel municipal en dehors de protocoles particuliers (allergies, maladies chroniques) définis dans un PAI (projet d'accueil individualisé).

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Conformément à la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002, chaque école élabore un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, ayant pour objectif d'assurer la mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours. Dans ce cadre-là, un groupe de travail issu du conseil d'école sera constitué. Le plan est présenté chaque année en conseil d'école et fait l'objet, si nécessaire, d'une actualisation. Voir annexe fiche de sécurité

4.4- Dispositions particulières

Tout le matériel et les vêtements, sacs, cartable, boîte, draps, goûter de l'enfant doivent être marqués. Les objets personnels, livres, jouets apportés à l'école sont apportés sous la responsabilité des parents avec l'accord de l'enseignant responsable. Les bijoux et objets de valeur sont interdits.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5.1 – Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.

5.2 - Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3 - Accueil et remise des élèves aux familles

En maternelle (TPS/PS/MS/GS) : les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Les entrées et sorties de l'école se font par le portail de la cour ou de la porte vitrée côté pré. Les parents remettent leur enfant à l'enseignant en veillant à signaler sa présence. A la fin de la classe, les enfants seront remis à leurs parents ou à toute autre personne présentée par eux et signalée par écrit sur la fiche de renseignements individuelle. S'ils ne se présentent pas à l'heure réglementaire, les enfants seront remis aux services municipaux de garderie ou de cantine, aux frais des parents.

Les parents d'enfants qui utilisent régulièrement ou non les services de transport scolaire doivent en préciser les jours de fréquentation par écrit et par avance aux enseignants responsables.

Pour les autres niveaux (CP/CE1/CE2/CM1/CM2) : la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant de service. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par un service de cantine ou de transport.

En cas d'absence de la totalité des enseignants de l'école le matin :

Le directeur prévient le Maire et l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de l'absence des enseignants.

Le Maire doit organiser les conditions d'accueil des élèves.

En cas de force majeure (conditions météorologiques...) les maires de chaque école ont la responsabilité de prendre la décision de fermer l'école ou d'organiser l'accueil des élèves. Ils devront en informer les parents.

Dans le cas d'un manque d'information, un des parents présents devant le portail d'école, peut contacter la mairie. En aucun cas, le portail de l'école ne peut être franchi sans autorisation.

TITRE 6 -LIAISON ECOLE- FAMILLE

6-1 Autorité parentale

En l'absence d'élément contraire, apporté par le parent qui se prévaut d'exercer seul l'autorité parentale, il convient de considérer que les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Le directeur de l'école, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations. Dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire.

6-2 Communication avec les familles

Le cahier de liaison est le lien privilégié entre parents et école. Toutes les informations doivent être lues, datées et signées. Les parents y consigneront les demandes de rendez-vous ainsi que les informations diverses (santé, famille...) dont les enseignants auront à tenir compte.

Les parents peuvent s'entretenir avec les enseignants après avoir pris rendez-vous dans le cahier de correspondance.

Signature des parents :

Les maires

Les enseignants

Annexe APC du RPI Le Plan/ St-Michel/ Gensac
2023/2024

ECOLES	JOURS d'APC	HORAIRES	PERIODES
Ecole de Le Plan PS /MS Classe GS/CP	Lundi , mardi, jeudi, Vendredi	12h00 / 12h20	1/2/3/4/5
Ecole de ST-Michel Classe CP/CE1	mardi jeudi	16H45 17h15	1/2/3/4/5
Ecole de Gensac Classe CE2/CM1 Classe CM1/CM2	Mardi/ Jeudi Lundi/Jeudi	16h45/17h30	1/2/3/4/5 2/3/4/5